

## Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 2 : Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans  
Section 2 : Locaux de travail  
Art. 4 Locaux de travail souterrains ou sans fenêtres



Art. 4

Article 4

# Locaux de travail souterrains ou sans fenêtres

L'aménagement de postes de travail permanents dans des locaux situés au-dessous du niveau du sol ou démunis de fenêtres ne peut être autorisé que dans des cas d'exception dûment motivés.

Remarque préalable : Le principe selon lequel les locaux de travail doivent se trouver au-dessus du niveau du sol et être munis de fenêtres est aussi fixé dans les articles 15, alinéa 3 et 24, alinéa 5, OLT 3. C'est pourquoi on ne traitera ici que des problèmes supplémentaires qui sont en relation avec l'approbation des plans.

Une autorisation de dérogation conforme à l'article 27 OLT 4 est nécessaire pour admettre des postes de travail permanents dans des locaux souterrains ou démunis de fenêtres. Une telle autorisation ne doit être accordée que dans des cas dûment motivés. Comme indiqué pour l'article 15, alinéa 3, OLT 3, ces motifs peuvent être en rapport avec la sécurité ou la technique de production. Un local de travail est considéré comme situé au-dessus du sol et par conséquent admissible pour des postes de travail permanents lorsque le niveau du terrain situé directement contre les murs extérieurs ne se trouve pas en dessus de la hauteur usuelle de l'allège des fenêtres en façade (1,20 m ou, exceptionnellement, 1,50 m ; voir art. 17

OLT 4). On peut également admettre comme locaux de travail avec postes de travail permanents des locaux situés au-dessous du terrain naturel, mais permettant la vue sur l'environnement grâce à un talus. Dans ce cas, la pente du talus doit être limitée à 25 - 30° et sa hauteur à 3 m. Le secteur dans lequel l'aménagement de postes de travail permanents est autorisé est indiqué dans l'illustration 404-1.

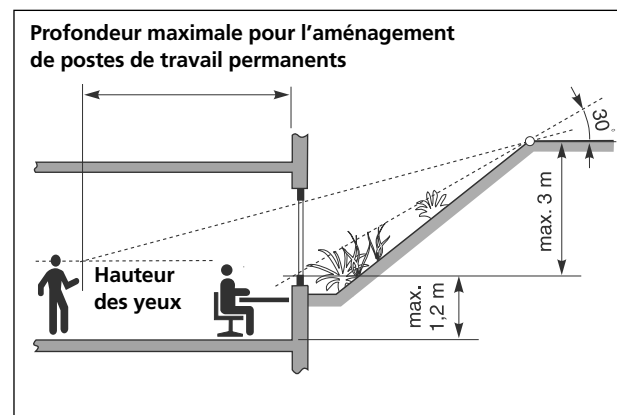


Illustration 404-1 : Vue sur l'extérieur pour des locaux situés en dessous du niveau d'un terrain pentu.